



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service régional de l'économie des filières agricoles  
et agroalimentaires (Srefaa)**

**Pôle Contrôle des Structures**

Dossier suivi par : Gaëlle THEVENET

Direction Départementale des Territoires et de la  
Mer d'Ille-et-Vilaine

Tél. : 02 90 02 34 00

Courriel : ddtm-sead-structure@ille-et-vilaine.gouv.fr

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Le Préfet

à

Monsieur SAMSON Jérôme  
LES LANDELLES  
35440 GUIPEL

**Objet : Contrôle des structures**

**Réf. : Dossier n° C35231165**

Rennes, le 04/04/2024

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

**ARRÊTÉ DE SUSPENSION**

RELATIF A UNE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER

**VU** le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** en particulier l'article L331-3-1-II du CRPM, au terme duquel lorsque l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration au sens du 3° du I du même article, l'autorité administrative peut, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, suspendre l'instruction de la demande d'autorisation pour une durée de huit mois ;

**VU** l'article D331-6-1 du CRPM ;

**VU** l'arrêté préfectoral R53-2023-11-29-00001 du 29 novembre 2023 fixant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (Sdrea) de la région de Bretagne,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/01/24 déposée par Monsieur SAMSON Jérôme dont le siège d'exploitation est situé à GUIPEL pour la reprise des parcelles précédemment mis en valeur par Monsieur René Fils DELAMARCHE :

WK53 située à CHAUVIGNE,

A94 - A101 - A130 - A686 - A687J - A687K - A25 - A27 - A33 - A158 - A523 - A526 - A568 - A569 - A570J - A570K - A896J - A896K - A574 - A61 - A75 - A95 - A96J - A96K - A99 - A100 - A103 - A136 - A137 - A138 - A655 - A1002 - A937J - A937K - A938 - A940 - A945 - A947 - A1000 - A571 - A577J - A577K - A652 - A653

- A933 - A936 - A153 - A154 - A156 - A157 - A159 - A160 - A161 - A28 - A49 - A50 - A53 - A54 - A60 - A76 - A83 - A84 - A86 - A87 - A88 - A89 - A93 - A20 - A26 - A696J - A696K - A698 - A702 - A996 - A24 - A34 - A35 - A37J - A37K - A38J - A38K - A41 - A42 - A575J - A575K - A610 - A657J - A657K - A669 - A682J - A682K - A683 - A19 - A85 située(s) à LE TIERCENT,

d'une surface de 39,0902 ha ,

**VU** l'avis émis le 21/03/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture d'Ille-et-Vilaine,

**CONSIDÉRANT** qu'en application du II de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA ;

**CONSIDÉRANT** qu'après réalisation de l'opération envisagée par Monsieur SAMSON Jérôme, la surface pondérée de l'exploitation rapportée au nombre d'UTA serait supérieure à 100 hectares et l'IDE/UTA de l'exploitation serait supérieur à 75 000 €/UTA, qu'en conséquence, l'opération envisagée par Monsieur SAMSON Jérôme conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif, au regard des critères définis par le SDREA ;

**CONSIDÉRANT** que selon les dispositions de l'article L331-3-1-II du CRPM, faute de candidat concurrent, l'autorisation d'exploiter peut, dans ce cas, être suspendue,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la CDOA du 21/03/2024 susvisé, tendant à ce que l'instruction de la demande déposée par Monsieur SAMSON Jérôme soit suspendue pour une durée de huit mois, conformément à l'article 5 de la loi n°2021-1756 du 23/12/2021, dès lors que l'opération envisagée par Monsieur SAMSON Jérôme conduit à un agrandissement excessif au regard du SDREA de la région Bretagne ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## ARRÊTE

### Article I.

La demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur SAMSON Jérôme pour les parcelles :

WK53 située à CHAUVIGNE,

A94 - A101 - A130 - A686 - A687J - A687K - A25 - A27 - A33 - A158 - A523 - A526 - A568 - A569 - A570J - A570K - A896J - A896K - A574 - A61 - A75 - A95 - A96J - A96K - A99 - A100 - A103 - A136 - A137 - A138 - A655 - A1002 - A937J - A937K - A938 - A940 - A945 - A947 - A1000 - A571 - A577J - A577K - A652 - A653 - A933 - A936 - A153 - A154 - A156 - A157 - A159 - A160 - A161 - A28 - A49 - A50 - A53 - A54 - A60 - A76 - A83 - A84 - A86 - A87 - A88 - A89 - A93 - A20 - A26 - A696J - A696K - A698 - A702 - A996 - A24 - A34 - A35 - A37J - A37K - A38J - A38K - A41 - A42 - A575J - A575K - A610 - A657J - A657K - A669 - A682J - A682K - A683 - A19 - A85 située(s) à LE TIERCENT,

d'une surface de 39,0902 ha,

appartenant à Madame PETIT Jeannine, Monsieur EON Serge, Monsieur DELAMARCHE René et Monsieur LECLAIR Marcel,

**est suspendue pour une durée de huit mois.**

## Article II.

La présente décision de suspension prend effet à compter de sa date de notification à Monsieur SAMSON Jérôme.

## Article III.

Si à l'expiration de ce délai de huit mois, un autre candidat à la reprise de l'exploitation ou du bien considéré ou un autre preneur en place a déposé une demande d'autorisation d'exploiter, l'autorité administrative pourra refuser l'autorisation au bénéfice de l'opération envisagée.

## Article IV.

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet de la région de Bretagne (à adresser à la DRAAF au 15 avenue de Cucillé 35 047 RENNES cedex 9) ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

## Article V.

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de la région Bretagne,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt par délégation,  
la cheffe du pôle contrôle des structures  
agricoles et installation,



Angélique METAIS

**Copie à :** DDTM d'Ille-et-Vilaine